LE CANNET DES MAURES
VILLE NATURE ET CULTURE

CŒUR DU VAR
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DU CONCOURS
22 mars 2021

CONCOURS DES MAISONS ET ÉTABLISSEMENTS FLEURIS 2021

Article 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La mairie du Cannet des Maures, située Parc Henri Pellegrin, 83340 — Le CANNET DES MAURES, organise jusqu'au 28 mai 2021 à 17 h, un concours des maisons et établissements fleuris sans obligation d'achat intitulé « Concours des Maisons et Établissements Fleuris ». Bien que ce concours soit également accessible depuis les plateformes Facebook et Instagram, le concours et sa promotion ne sont pas gérés ou parrainés par les sociétés citées. Dans ce cadre, la mairie du Cannet des Maures décharge ces sociétés de toute responsabilité concernant les éléments en lien avec le concours, son organisation et sa promotion. En participant à ce concours, toute personne s'engage à ne pas intenter d'actions à l'encontre des sociétés citées qui n'en sont ni les parrains, ni les gestionnaires.

Article 2 : CONTEXTE

Le concours des maisons et établissements fleuris existe depuis plusieurs années et est ouvert aux habitants et structures de la commune du Cannet des Maures s'étant inscrit. Ce concours a pour but d'inviter les habitants du Cannet des Maures à fleurir leurs jardins, à aménager le potager des maisons d'habitation ou orner leurs façades au moyen de fleurs naturelles, plantes, etc., et de contribuer ainsi à l'embellissement de la localité en étant complémentaire aux efforts entrepris par la commune dans ce domaine.

Article 3 : CONTEXTE LIE AU CORONAVIRUS

Du fait de la situation sanitaire traversée par le pays, le concours communal s'adapte, mais reste actif pour le plus grand bonheur des jardiniers. Ainsi, les modifications apportées par rapport aux années précédentes sont :

- Pour participer, il faut prendre en photo son jardin, son balcon, ses plantations au moment le plus opportun de la saison, et nous les transmettre lors du dépôt de la candidature, en version papier ou numérique,
- Des visites pourront potentiellement être prévues selon l'évolution de la situation.

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est gratuit, mais l'inscription est obligatoire. Les habitants désirant participer, seuls ou en groupe, au concours de la commune du Cannet des Maures s'inscrivent par l'intermédiaire d'un bulletin d'inscription distribué et disponible sur Internet et en mairie. Les habitants désirant participer au concours devront retourner le bulletin d'inscription à la Mairie, aux conditions et avant la date, fixés sur ce même bulletin d'inscription. Les membres du jury pourront y participer, mais seront considérés hors concours.
La mairie du Cannet des Maures se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour s'assurer de la véracité des informations fournies. Le fait pour un participant de renseigner des informations relatives à son identité qui seraient fausses, incomplètes ou ne respecteraient pas les conditions du présent règlement entrainerait la nullité de sa participation et le cas échéant l'annulation de son gain.

Il est rigoureusement interdit par quel que procédé que ce soit de modifier ou de tenter de changer le dispositif du concours proposé afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du concours et ses gagnants.

a. Remise des candidatures (bulletin et photos)

Du fait du contexte particulier lié à l'épidémie de CORONAVIRUS, la participation traditionnelle au concours est modifiée. En effet, des visites pourront potentiellement être tenues selon l'évolution de la situation. Cependant, par souci d'égalité et d'équité, et afin de permettre à tous de mettre en valeur ses plantations, son jardin, son balcon, il faut prendre au moment le plus opportun des photos et les transmettre avec la candidature.

Ainsi les photos devront être prises sur le territoire du Cannet des Maures. Elles peuvent être prises en couleur et/ou en noir et blanc et doivent mettre en valeur le jardin ou l'établissement.
Les photos devront être fournies en version papier ou version numérique, au format JPEG (minimum 2000*3000 pixels) et transmises avec le bulletin d'inscritpion.

Les concurrents devront s'être assurés d'avoir satisfait aux lois et règlements en vigueur concernant les biens et les personnes photographiés. Si des personnes ou des biens sont reconnaissables sur les photos, leurs auteurs feront leur affaire de l'obtention des autorisations nécessaires de la part des personnes concernées. La mairie du Cannet des Maures ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect du droit à l'image. Un modèle d'autorisation de droits d'image est téléchargeable sur le site internet de la ville, seul modèle valide dans le cadre de ce concours. Toute photographie avec sujet humain ne disposant pas de cette autorisation sera de fait éliminée du concours.

Tout contenu soumis est sujet à modération. La ville du Cannet des Maures s'autorise à accepter, refuser ou supprimer n'importe quel contenu y compris ceux déjà téléchargés, dès lors qu'ils sont en violation des instructions relatives au contenu ou de toute autre stipulation du présent règlement de concours ou en vigueur sur les plateformes citées ou non conformes avec le thème de cette édition.

Article 5 : CATÉGORIES

1. Maisons avec jardin (visible de la rue)
2. Maisons avec jardin « secret » (non visible de la rue)
3. Décor floral installé sur la voie publique
4. Balcons, terrasses, murs et fenêtres visibles de la rue
5. Hôtels, campings, gîtes, fermes, chambres d'hôtes, domaines, parcs de loisirs
6. Cafés, restaurants et boutiques, commerces
7. Action collective (Immeubles collectifs, lotissements, copropriétés, foyers logements, quartiers impasses, rues)
8. Écoles (crèches, écoles maternelles et primaires, accueils de loisirs)
9. Jardin d'exception
10. Potager privé

- PRIX SPÉCIAUX : Le jury se réserve la possibilité d'attribuer des prix « spéciaux » :
  - Le prix « Coup de Cœur » pour l'habitation présentant un fleurissement remarquable, ou pour encourager une initiative intéressante
  - Le prix « Les Pitchoun » pour valoriser un jardin réalisé en famille

- Le prix de la « Couleur » pour la candidature la plus colorée
- …

Article 6 : MÉTHODOLOGIE

Le concours des maisons et établissements fleuris, est organisé dans les conditions suivantes :

- Le Maire préside et désigne les membres du jury. Celui-ci pourra être composé d'adjoints, de conseillers municipaux, d'employés des services municipaux et éventuellement d'un professionnel de l'horticulture ou d'experts choisis pour leur compétence.
- Le jury apprécie les candidatures sur la base des photographies transmises et d'éventuelles visites
- Le jury établit un classement dans chaque catégorie selon les critères précisés dans le règlement et il est le seul juge de la validité de l'attribution des prix
- Une séance de remise des prix sera effectuée au deuxième semestre 2021 et fera l'objet d'une communication préalable

Article 7 : CONCOURS DÉPARTEMENTAL

Un partenariat avec le Département du Var, organisateur du concours « Villes et villages fleuris/Maisons et établissements fleuris 2021 », permettra aux lauréats par catégorie d'être inscrits au concours départemental. Les catégories concernées sont : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Article 8 : CALENDRIER

- Jusqu'au 28 mai 2021 : communication autour du concours, information des administrés
- 28 mai 2021 à 17 h : date limite d'inscription au concours
- juin : réunion du jury communal.
- 2ème semestre 2021 : Cérémonie de remise des prix

Article 9 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Les candidatures seront jugées selon les critères suivants :

- Le type de plantes (nombre, variétés, harmonie, couleurs)
- L'organisation et l'agencement de l'ensemble
- Le développement durable (endémisme, techniques d'entretien…)

Article 10 : REMISE DES PRIX

Les récompenses seront attribuées à l'occasion de la remise des prix du concours qui aura lieu au cours du deuxième semestre de l'année 2021. La remise des prix donnera lieu à une cérémonie à laquelle tous les participants seront conviés.

Article 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La commune du Cannet des Maures se réserve le droit de photographier les différents espaces candidatés pour une exploitation (à des fins non commerciales) exclusive de ces clichés (presse, journal communal, site internet, diaporama…) afin de promouvoir les missions et actions de la ville sans aucune contrepartie. La commune se réserve le droit d'utiliser les photos et les noms des participants

dans les supports. Les photos prises lors de la remise des prix pourront elles aussi être utilisées sans aucune contrepartie.

Article 12 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

L'inscription au concours implique l'acceptation pleine et entière des prescriptions contenues dans le présent règlement, ainsi que les décisions du jury. Le présent règlement est tenu également à la disposition des habitants sur demande et il est disponible sur le site internet de la commune.

Article 13 : DIVERS

En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury tiendra compte de ces restrictions.
La commune du Cannet des Maures ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent concours, à le réduire, le prolonger, le reporter, ou en modifier la nature, le nombre de dotations.
Les participants autorisent le cas échéant, au jury de pénétrer dans leur propriété pour faciliter l'appréciation de la candidature le cas échéant.

Article 14 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation relative au présent règlement et au déroulement du concours seront à adresser par écrit à : *Mairie du Cannet des Maures, Pôle Urbanisme et Développement Durable, Parc Henri Pellegrin, 83340 Le Cannet des Maures*, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@lecannetdesmaures.com. À défaut de règlement amiable, tout litige relatif au concours sera soumis à la compétence des tribunaux français compétents.

Article 15 : CONTACTS

Service Tourisme : c.diot@lecannetdesmaures.com/0494501009
Pôle Urbanisme et Développement Durable : environnement@lecannetdesmaures.com/0494509835

Article 16 : RGPD – Protections des données

Dans le cadre de la réglementation générale sur la protection des données, la mairie du Cannet des Maures s'engage à ne transmettre à aucun tiers vos données personnelles. En aucun cas, la Ville ne commercialise, ne transfère ou n'échange à des tiers à des fins commerciales, vos données personnelles.
La durée de conservation de vos données personnelles est strictement liée à la base juridique du traitement (contractuelle, légale et réglementaire ou autre), à la nature de la donnée personnelle concernée et à la finalité du traitement. A chaque traitement spécifique, La Ville vous indiquera La durée de conservation.
Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à moins que la ville ne présente des motifs légitimes et impérieux pour le traitement.